



## Conseil municipal de la Ville de Landivisiau

-----  
**Séance publique du 14 décembre 2018**  
-----

### Compte - rendu tenant lieu de procès-verbal

-----

En application de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal de la Ville de Landivisiau s'est réuni en séance publique, en Mairie, Salle du Conseil municipal, le 14 décembre 2018, à 19 heures, sur convocation de Madame Laurence CLAISSE, Maire, en date du 7 décembre 2018.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Yvon BALANANT, Conseiller municipal, est nommé secrétaire de séance et procède à l'appel nominal.

**Présents :** Mme CLAISSE, M. MICHEL, Mme ABAZIOU, M. SALIOU, Mme QUEOURON, M. MORRY, Mme PORTAILLER, M. PERVES, Mme MORIZUR, Mme APPRIOU, M. DERRIEN, M. JEZEQUEL, M. YVEN, Mme BLEAS K., Mme BOSC, Mme AUFFRET, M. BALANANT, Mme MARTIN, M. BILLON, M. KERRIEN, Mme LAIZET (arrivée à 19h10), Mme BETON, M. TURLAN, Mme LARVOR, Mme BLEAS M., M. PHELIPPOT.

**Absents ayant donné procuration :**

Mme L'AMINOT, Conseillère municipale, a donné procuration à M. MICHEL, Adjoint au Maire, M. LE BRAS, Conseiller Municipal, a donné procuration à M. MORRY, Adjoint au Maire.

**Absent :**

M. POULIQUEN, Conseiller municipal.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

**La condition de quorum atteinte, la séance est déclarée ouverte.**

**Madame le Maire** rappelle que le 51<sup>ème</sup> Grand Prix de Peinture du Léon s'achève le 16 décembre 2018. Les membres du Conseil municipal étaient invités à voter pour une des toiles afin que la Ville en fasse l'acquisition. Pour cette édition, la toile retenue par le Conseil est : « *le pardon* » de Jean Henri PRIGENT.

**Madame le Maire** dresse la liste des décisions prises dans le cadre de la délégation donnée au Maire (délibération du 6 juillet 2017) depuis le Conseil municipal du 8 novembre 2018.

**Madame le Maire** met aux voix le procès-verbal du Conseil municipal en date du 8 novembre 2018.

**Le procès-verbal est voté par 21 voix pour du groupe « Landivisiau avec vous et pour vous » et 6 voix contre des groupes « Union citoyenne pour Landivisiau » et « Ensemble et autrement pour Landivisiau ».**

## COMMERCE ET ARTISANAT – URBANISME REGLEMENTAIRE

### Dénomination de nouvelles voies

**Exposé :** Monsieur MICHEL rappelle au Conseil municipal que, conformément à l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, la dénomination des voies relève de la compétence du Conseil municipal.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur les dénominations ci-dessous :

- **extension de la Zone d'Activités Economiques du Vern :** afin de desservir l'extension de la Zone d'Activités Economiques du Vern, une voie nouvelle a été créée par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau. Par courrier en date du 6 novembre 2018, la C.C.P.L. sollicite la dénomination de cette voie. La commission a proposé le nom « rue Auguste Bartholdi », sculpteur français auteur de la statue de la Liberté.

**Décision :** à l'unanimité (28 voix pour), le Conseil municipal émet un avis favorable au nom « rue Auguste Bartholdi ».

- **lotissement Tiez Nevez :** un permis d'aménager a été délivré le 26 juillet 2018 à la S.A.R.L. H.M.G. pour l'aménagement d'un lotissement à Tiez Nevez (8 lots). Pour desservir ce lotissement, une nouvelle voie a été créée dans le prolongement de l'impasse existante. La commission a proposé le nom « impasse Lamartine » ou « impasse de l'ancienne piscine ».

Madame le Maire met aux voix les deux propositions précitées :

**Décision :**

- par 23 voix pour des groupes « Landivisiau avec vous et pour vous » et « Ensemble et autrement pour Landivisiau », le Conseil municipal émet un avis favorable au nom « impasse Lamartine » ;
- par 5 voix pour du groupe « Union citoyenne pour Landivisiau », le Conseil municipal émet un avis favorable au nom « impasse de l'ancienne piscine ».

### Coloration de façades - attribution de subventions

**Exposé :** Monsieur MICHEL informe le Conseil municipal que :

- Monsieur KERMARREC Alain a effectué des travaux d'amélioration de la façade de son immeuble situé 11, avenue Coat Meur, pour un montant de 1 056 €. Il peut prétendre à une subvention au taux de 20 % soit 211.20 €.
- Monsieur GAILLARD Daniel a effectué des travaux d'amélioration de la façade de son immeuble situé 7, rue Georges Clémenceau, pour un montant de 5 447.20 €. Il peut prétendre à une subvention au taux de 30 % sur un montant plafonné à 3 811.23 € soit 1 143.37 €.

**Décision :** à l'unanimité (28 voix pour), le Conseil municipal approuve le versement des subventions telles que présentées.

## FINANCES - TRAVAUX - AGRICULTURE

### Présentation du rapport annuel 2018 de la commission communale pour l'accessibilité

**Exposé :** Monsieur SALIOU rappelle au Conseil municipal que la Ville de Landivisiau a créé une commission communale pour l'accessibilité en 2006. Cette commission est composée notamment des représentants :

- de la commune ;
- d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique ;
- d'associations ou organismes représentant les personnes âgées ;
- des acteurs économiques ;
- d'autres usagers de la Ville.

Les membres se réunissent, en séance plénière, le 29 novembre 2018. La commission établit son rapport annuel. Conformément à l'article L. 2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), ce rapport est présenté au Conseil municipal.

Monsieur KERRIEN demande si le calendrier des travaux d'accessibilité sera respecté en 2019.

Monsieur SALIOU précise que les projets plus importants ont déjà été exécutés, le planning prévisionnel sera donc tenu.

**Décision :** à l'unanimité (28 voix pour), le Conseil municipal prend acte du rapport annuel 2018 de la commission communale pour l'accessibilité.

### Service public de l'eau potable

#### Rapport annuel sur le Prix et la Qualité de service et compte d'affermage - année 2017

**Exposé :** Monsieur SALIOU rappelle qu'en application des articles L. 1411-3 et L. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal doit prendre acte du compte d'affermage annuel présenté par la SAUR,

délégataire du service de distribution d'eau potable et rendre un avis sur le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable.

**Monsieur SALIOU** présente les principaux indicateurs du rapport et du compte d'affermage.

**Décision : par 21 voix pour du groupe « Landivisiau avec vous et pour vous », 5 voix contre du groupe « Union citoyenne pour Landivisiau » et 2 abstentions du groupe « Ensemble et autrement pour Landivisiau », le Conseil municipal prend acte du compte d'affermage et émet un avis favorable sur le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable.**

#### **Tarification 2019 - part collectivité**

**Exposé : Monsieur SALIOU** rappelle que les recettes du budget annexe eau potable comprennent la part collectivité acquittée par chaque abonné. Compte-tenu des équilibres budgétaires liés aux opérations d'extension et de renouvellement du réseau de distribution, la grille tarifaire de la part communale est inchangée depuis 11 ans :

Abonnement annuel	21,00 €/abonné
Tranche de 1 - 30 m3	0,2057 €/m3
Tranche de 31 - 100 m3	0,4118 €/m3
Tranche de 101 - 200 m3	0,3397 €/m3
Tranche de 201 - 400 m3	0,1796 €/m3
Tranche de 401 - 6 000 m3	0,0755 €/m3
Tranche au-delà de 6 000 m3	0,0500 €/m3

Il est proposé de reconduire la grille tarifaire sans augmentation.

**Madame BLEAS M.** estime que cette grille tarifaire n'est pas équitable puisque les gros consommateurs d'eau bénéficient d'une tarification plus intéressante. Elle ajoute que la consommation moyenne pour un foyer est estimée à 120 m3, tranche de tarification élevée.

**Monsieur SALIOU** précise que la consommation des ménages a évolué et que le territoire communal attire des entreprises dont l'activité nécessite des quantités d'eau importantes, élément attractif pour le monde économique.

**Monsieur TURLAN** reprend les propos de **Madame BLEAS M.** et demande des explications à **Monsieur SALIOU** concernant la baisse de consommation des foyers landivisiens.

**Monsieur SALIOU** rappelle que la composition des ménages a changé, de nombreux foyers comptent 2 personnes entraînant ainsi une baisse des consommations. Il est également constaté des efforts des familles. **Monsieur SALIOU** rappelle que la tarification n'a pas changé depuis 11 ans.

**Décision : par 21 voix pour du groupe « Landivisiau avec vous et pour vous » et 7 voix contre des groupes « Union citoyenne pour Landivisiau » et « Ensemble et autrement pour Landivisiau », le Conseil municipal approuve la grille tarifaire exposée.**

#### **Service Public d'Assainissement Non Collectif - présentation du rapport annuel 2017 du délégataire**

**Exposé : Monsieur SALIOU** rappelle au Conseil municipal que le Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) est un service public local chargé de :

- conseiller et d'accompagner les particuliers dans la mise en place de leur installation d'assainissement non collectif ;
- contrôler les installations d'assainissement non collectif existantes ou neuves.

Les installations existantes sont ainsi contrôlées tous les 4 ans dans le cadre du contrôle dit de bon fonctionnement.

Il est proposé au Conseil municipal de prendre acte du rapport annuel du délégataire.

**Monsieur TURLAN** souhaite savoir si des installations sont repérées comme non-conformes lors de cessions immobilières.

**Monsieur SALIOU** confirme.

**Monsieur TURLAN** interroge **Monsieur SALIOU** sur les coûts de mise en conformité des installations pour les acquéreurs.

**Monsieur SALIOU** précise que le coût est variable selon les installations et que le S.P.A.N.C. fournit ce type d'informations à tous les tiers. Le vendeur doit démontrer, au notaire chargé de la vente, la conformité de l'installation. Si tel n'est pas le cas, l'acte notarié devra le préciser. **Monsieur SALIOU** propose que la ville notifie aux notaires, lors des déclarations d'intention d'aliéner, la nécessité d'informer de manière transparente chaque acquéreur de l'état de l'installation du bien acquis.

**Décision : par 23 voix pour des groupes « Landivisiau avec vous et pour vous » et « Ensemble et autrement pour Landivisiau » et 5 abstentions du groupe « Union citoyenne pour Landivisiau », le Conseil municipal prend acte du rapport annuel 2017 du délégataire.**

**Rapports annuels 2017 sur le Prix et la Qualité de Service : Syndicat Mixte de Production et de Transport d'eau potable de la région de Landivisiau (S.M.I.) et Syndicat Intercommunal d'Assainissement Landivisiau/Lampaul-Guimiliau (S.I.A.L.L.)**

**Exposé :** Monsieur SALIOU rappelle au Conseil municipal qu'en application de l'article L. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat Mixte de Production et de Transport d'Eau Potable de la région de Landivisiau a approuvé le rapport sur le prix et la qualité du service de l'eau potable de l'année 2017 dans sa séance du 26 novembre 2018 et le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Landivisiau/Lampaul-Guimiliau dans sa séance du 28 novembre 2018. Conformément à l'article D. 2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement.

**Décision :** à l'unanimité (par 21 voix pour du groupe « *Landivisiau avec vous et pour vous* » et 7 abstentions du groupe « *Ensemble et autrement pour Landivisiau* » et « *Union citoyenne pour Landivisiau* »), le Conseil municipal prend acte des Rapports Annuels 2017 sur le Prix et la Qualité de Service du Syndicat Mixte de Production et de Transport d'eau potable de la région de Landivisiau (S.M.I.) et du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Landivisiau/Lampaul-Guimiliau (S.I.A.L.L.).

**Demande de garantie d'emprunts - S.A. Les Foyers**

**Exposé :** Monsieur SALIOU rappelle au Conseil municipal qu'en application des articles L. 2252-1 à L. 2252-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ont la faculté de consentir une garantie d'emprunt aux personnes de droit privé sous réserve que le montant total des annuités garanties, cumulé avec le montant de l'annuité de la dette communale, reste inférieur ou égal à 50 % des recettes réelles de fonctionnement de la commune. Par délibération en date du 13 avril 2018, le Conseil municipal a accordé une garantie d'emprunt à la S.A. LES FOYERS à hauteur de 50 %, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, afin de financer la réhabilitation de 10 logements locatifs sociaux, rue de l'Argoat et 1 logement locatif social, rue Streat Veur. Par courrier en date du 13 novembre 2018, la S.A. LES FOYERS demande à la Ville de réétudier leur dossier afin de porter la garantie d'emprunt à 100 %, le Conseil départemental s'étant désengagé du dispositif et la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau ne donnant pas de suite favorable à la demande. Le montant total emprunté reste inchangé (241 200 €) et se compose de deux prêts dont la répartition a évolué depuis la délibération du 13 avril 2018 :

- Prêt ECO-PRÊT : 92 500 € (80 000 € sur la demande initiale),
- Prêt à la réhabilitation thermique (P.A.M.) : 148 700 € (161 200 € sur la demande initiale).

Les autres caractéristiques financières restent identiques. Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser ces garanties d'emprunts à hauteur de 100 % pour les deux prêts souscrits par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Monsieur KERRIEN souhaite connaître les raisons du refus de la C.C.P.L.

Monsieur SALIOU précise qu'à ce jour il n'a pas connaissance de communauté de communes ayant accepté ce type de garanties d'emprunts.

**Décision :** à l'unanimité (28 voix pour), le Conseil municipal approuve les garanties d'emprunts à hauteur de 100 % pour les deux prêts.

**Autorisation de dépenses en investissement avant l'adoption des budgets prévisionnels 2019**

**Exposé :** Monsieur SALIOU rappelle au Conseil municipal que conformément à l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal est autorisé à voter les crédits d'investissement à hauteur du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du Budget de l'année précédente.

Afin d'assurer la continuité de l'exécution budgétaire jusqu'à l'adoption des Budgets Prévisionnels 2019, il appartient au Conseil municipal d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite des crédits suivants :

- **Budget Principal :** Monsieur SALIOU présente les autorisations d'engagement sur le budget 2019 pour un montant de 1 098 239.62 €.

**Décision :** à l'unanimité (28 voix pour), le Conseil municipal approuve les autorisations de dépenses en investissement telles que présentées.

- **Budget annexe de l'Eau Potable :** Monsieur SALIOU présente les autorisations d'engagement sur le budget 2019 pour un montant de 190 860.24 €.

**Décision :** à l'unanimité (28 voix pour), le Conseil municipal approuve les autorisations de dépenses en investissement telles que présentées.

### **Créances irrécouvrables - admission en non-valeur et créances éteintes**

**Exposé :** Monsieur SALIOU informe le Conseil municipal que Monsieur le Receveur municipal a communiqué les derniers états des titres irrécouvrables à admettre en non-valeur et des créances éteintes. Les créances à admettre en non-valeur concernent des titres de recettes non recouvrés (accueil périscolaire, accueil de loisirs, restauration scolaire, droits de place...) pour un montant total de 983.19 €. Les créances éteintes correspondent à des créances dont l'extinction a été prononcée par :

- des jugements du tribunal d'instance de Morlaix prononçant des rétablissements personnels de particuliers sans liquidation judiciaire pour une somme globale de 590.70 €,
- un jugement du tribunal de commerce de Lorient prononçant la clôture d'une procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif pour une somme de 13.86 €.

L'ensemble de ces créances éteintes représentant un montant de 604.56 €.

Il est proposé au Conseil municipal d'admettre ces produits en non-valeur et en créances éteintes :

- 983.19 €, à imputer sur l'article 6541 « créances admises en non-valeur » ;
- 604.56 €, à imputer sur l'article 6542 « créances éteintes ».

**Décision :** à l'unanimité (28 voix pour), le Conseil municipal autorise Madame le Maire à admettre ces produits en non-valeur et en créances éteintes.

### **ECONOMIE - PROJETS URBAINS - FONCIER**

#### **Kervignounen - cession de terrain au profit de Finistère Habitat pour la construction de 20 logements sociaux collectifs**

**Exposé :** Monsieur MORRY rappelle au Conseil municipal que l'axe 3 du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, intitulé « accueillir la population dans un cadre de vie agréable », approuvé par délibération du Conseil municipal n° 2011/234 en date du 20 avril 2011, prévoit de poursuivre et d'amplifier une gestion économe de l'espace en privilégiant les projets d'aménagement des parcelles non bâties en centre-ville. En pratique, il s'agit de privilégier, chaque fois que possible, les opérations de « renouvellement de la ville sur elle-même » en accompagnant les projets de constructions neuves sur les terrains disponibles au sein de l'enveloppe urbaine. Dans ce cadre, la ville a sollicité Finistère Habitat pour réaliser un nouveau programme de construction de logements sociaux sur le site de l'ancienne école publique de Kervignounen. Après études technico-économiques, Finistère Habitat est en mesure de proposer un projet de construction de 20 logements sur une partie de la parcelle section BV n° 303 (surface totale : 10 001 m<sup>2</sup>). Ce projet se situe sur deux lots distincts de la parcelle BV n° 303 :

- l'un situé au Nord Est à l'angle des rues Thierry d'Argenlieu et Jules Ferry (897 m<sup>2</sup>) pour la construction d'un collectif de 4 logements ;
- l'autre situé à l'Ouest, à l'extrémité de la rue Jules Ferry (2 140 m<sup>2</sup>), pour la construction de quatre collectifs comportant également 4 logements chacun.

Située en zone Uhb du P.L.U., la parcelle BV n° 303 est compatible avec ce projet de densification urbaine. Sa valeur a été évaluée par France Domaine à 140 000 € H.T. pour une surface totale d'environ 3 037 m<sup>2</sup> (soit 46.09 €/m<sup>2</sup>). Conformément aux articles 278 sexies et 278 sexies-0 A du Code Général des Impôts applicables depuis le 1er janvier 2018, le taux de T.V.A. sur marge à appliquer est de 10 %. Les frais de bornage seront à la charge du vendeur et les frais de notaire à la charge de l'acquéreur.

Monsieur MORRY rappelle que ce projet est à l'étude depuis mars 2014.

Monsieur TURLAN demande des précisions sur la taille des logements.

Monsieur SALIOU précise qu'il s'agira de T2 et T3. Il ajoute que le projet est équilibré financièrement par le bailleur social, Finistère Habitat, et est en pré-programmation en 2019 avec un début de travaux fin 2019/début 2020.

**Décision :** à l'unanimité (par 27 voix pour et 1 non-participation au vote de Monsieur SALIOU, Adjoint au Maire), le Conseil municipal autorise la cession telle que présentée.

#### **Zone d'Activités Economiques du Fromeur - projet de cession de parcelles à Tecnor-Sofac**

**Exposé :** Monsieur MORRY informe le Conseil municipal qu'afin de sécuriser et d'améliorer les accès de son site industriel en Zone du Fromeur, la société TECNOR-SOFAC souhaite se porter acquéreur, d'une part, de la parcelle section BR n° 32 (610 m<sup>2</sup>) et, d'autre part, des délaissés section BR n° 56 (2 703 m<sup>2</sup>) et non cadastré d'environ 803 m<sup>2</sup>. Cette acquisition permettra d'améliorer les conditions d'exploitation du site (stationnement et circulation des poids lourds). La parcelle cadastrée BR n°32 a été évaluée par France Domaine à 7.28 € le m<sup>2</sup> soit 610 m<sup>2</sup> x 7.28 € = 4 440.80 €. Le prix des délaissés de terrain a été fixé, par délibération du Conseil municipal n° 2013/230, à 4.57 € le m<sup>2</sup>, soit la parcelle BR n°56 (2 703 m<sup>2</sup>) et le délaissé non cadastré (environ 803 m<sup>2</sup>) x 4.57 € = 16 022.42 €. Le montant s'établit donc à 20 463.22 € H.T. Les frais de bornage seront à la charge du vendeur et les frais de notaire à la charge de l'acquéreur.

**Décision :** à l'unanimité (28 voix pour), le Conseil municipal autorise la cession telle que présentée.

-----  
**Monsieur KERRIEN** interroge **Madame le Maire** sur le courrier relatif à la mise en place d'un café solidaire adressé par les associations Secours Populaire, Secours Catholique, Restos du Cœur et R.E.R.S. au Président de la C.C.P.L. et aux élus Communautaires.

**Madame le Maire** rappelle que ces associations ont sollicité la Ville pour la mise à disposition d'un local. Elle rappelle qu'à ce jour la Ville ne dispose pas de locaux disponibles. Concernant la demande de subvention déposée auprès de la C.C.P.L., il appartiendra au Conseil communautaire de statuer sur le sujet.

**Monsieur TURLAN** interroge **Madame le Maire** sur l'étude environnementale menée par le cabinet C.B.E. suite à l'incendie de la société MARINE HARVEST KRITSEN du 11 juillet dernier.

**Madame le Maire** rappelle que cette étude réalisée à la demande du Préfet est communicable à tous les tiers en faisant la demande auprès de la Préfecture.

**Monsieur TURLAN** questionne **Madame le Maire** sur le devenir de la société.

**Madame le Maire** rappelle que la décision concernant l'avenir de cette entreprise n'est pas du ressort de la commune. Toutefois, Le souhait de maintien de l'activité sur le territoire communal a été clairement exprimé par courrier conjoint Ville, C.C.P.L., Région et Préfet de Région. Le dossier n'a pas encore été statué. **Madame le Maire** espère une décision début 2019.

-----  
*Madame le Maire lève la séance à 20 h 15.*  
-----

**Le Maire,**  
**Laurence CLAISSE**

Compte-rendu affiché le .....

21/12/2018

